



Die Gewerkschaft
des Zoll- und
Grenzwachtpersonals

Le syndicat du personnel
de la douane et
des gardes-frontière

Il sindacato del personale
delle dogane e
delle guardie di confine

Règlement concernant l'assistance juridique en faveur des membres de garaNto en vigueur dès le 1.2.2008

Vu l'article 61 des statuts centraux de garaNto ainsi que le contrat entre garaNto et la ssp du 30.1.2008 concernant le traitement et l'administration des cas d'assistance juridique professionnelle pour la division d'assistance juridique du secrétariat central du ssp à Zurich, l'assistance juridique aux membres de garaNto est réglée comme suit:

1. Champ d'application

- 1.1 Le syndicat garaNto - représenté par son secrétariat central, accorde l'assistance juridique à ceux de ses membres actifs et retraités qui, ensuite de leur activité professionnelle ou syndicale, ont des différends juridiques d'ordre civil, pénal ou administratif, ou qui sont contraints de porter plainte; il en va de même, dans les mêmes conditions, lors de différends avec les assurances sociales ou lorsque ses membres se sentent sérieusement menacés par l'ingérence de l'administration dans leurs affaires privées.
- 1.2 L'assistance juridique est aussi accordée pour les accidents de la circulation routière s'ils se sont produits sur le chemin le plus court entre le domicile et le lieu de travail ou sur le chemin entre le domicile et le lieu d'une assemblée syndicale.
- 1.3 L'assistance juridique est aussi accordée au conjoint survivant, respectivement aux enfants mineurs de membres décédés, pour autant que la question litigieuse se rapporte à l'activité professionnelle ou à l'assurance du membre décédé.
- 1.4 Dans l'intérêt de garaNto, l'assistance juridique peut être également accordée dans d'autres cas (par exemple en cas de différends concernant un contrat collectif de travail).
- 1.5 Les prestations juridiques de garaNto sont toujours subsidiaires aux prestations pouvant être exigées d'autres institutions de protection juridique (assurance privée, assistance juridique gratuite, assistance juridique fournie par l'employeur).

2. Conditions

L'assistance juridique est subordonnée dans tous les cas à l'accomplissement des obligations statutaires du solliciteur à l'égard de son syndicat et de sa section.

3. Refus

L'assistance juridique n'est pas accordée dans les cas suivants:

- 3.1 Pour les litiges de nature privée.
- 3.2 Pour les litiges personnels sans rapport avec le service, entre membres du syndicat.
- 3.3 Pour les litiges de nature pénale, disciplinaire ou civile résultant d'infractions contre le patrimoine (art. 137ss du CPS).
- 3.4. S'il s'agit d'un délit intentionnel qui n'est toutefois pas directement lié à l'exécution du service.
- 3.5 Pour tout litige dans lequel un membre serait impliqué avant son entrée dans le syndicat.
- 3.6 Lorsqu'un membre a engagé un procès sans l'autorisation du secrétariat central.
- 3.7 Si le litige concerne une activité indépendante.
- 3.8 Si les chances d'obtenir gain de cause doivent être considérées comme inexistantes.
- 3.9 Si le membre a violé intentionnellement ou par négligence grave son obligation de collaboration.

Le secrétariat central statue sur les exceptions après consultations du comité central.

L'assistance juridique accordée à des membres payant la cotisation pour retraité(e)s se limite à des litiges juridiques en rapport avec les assurances sociales et avec l'activité syndicale.

4. Prise en charge des frais

- 4.1 Suivant la part de responsabilité que porte le membre, la caisse centrale de garaNto prend à sa charge tout ou partie des frais de l'assistance juridique, y compris les frais de tribunaux et de procédure.
- 4.2 Lorsqu'il s'agit d'infraction à la circulation routière, le secrétariat peut proposer au membre la prise en charge du montant de l'amende en lieu et place de l'octroi de l'assistance juridique avec prise en charge des frais.
- 4.3 La limite des frais s'élève à Fr. 20'000.-- par cas.
- 4.4 Lorsqu'un membre quitte garaNto moins de deux ans après la conclusion d'un cas d'assistance juridique, sans abandonner en même temps le champ de recrutement de garaNto, il est tenu de rembourser les frais d'assistance juridique pris en charge par garaNto. En cas de démission en cours de procédure, le droit à l'assistance juridique est annulé et les frais accumulés jusqu'à ce moment-là doivent être assumés par le membre.

5. Compétences au secrétariat central

- 5.1 L'octroi de l'assistance juridique est de la compétence du secrétariat central qui peut exiger tous les renseignements nécessaires à son information.
- 5.2 En cas de doute, il peut soumettre un cas à l'appréciation du comité de section à laquelle le membre appartient et/ou du comité central.

6. Choix de l'avocat-e ou des experts

Le choix de l'avocat-e ou de l'expert-e est limité à l'offre actualisée du pool des avocats du ssp. En règle générale, d'autres avocats ne sont mandatés que s'ils adoptent les tarifs et le règlement de garaNto. En présence d'honoraires plus élevés, il revient au membre de supporter la différence.

7. Traitement des demandes

- 7.1 Les demandes d'assistance juridique doivent être adressées au secrétariat central de garaNto. Elles doivent contenir un fidèle exposé des faits ainsi que tous les documents nécessaires à l'étude du cas.
- 7.2 Le secrétariat central décide s'il peut satisfaire à la demande et si les frais seront assumés en totalité ou en partie seulement. Il peut refuser d'entrer en matière lorsque la demande d'assistance juridique lui est parvenue si tard que le laps de temps à disposition pour le dépôt du recours ne permet pas une préparation raisonnable de la procédure.
- 7.3 Si le secrétariat central décide de ne pas entrer en matière, il communique sa décision par écrit et avec indication des motifs au requérant/à la requérante.
En cas de décision négative, le membre peut recourir dans un délai de 30 jours auprès du comité central de garaNto. Le secrétariat central indiquera au requérant les voies de droit (voir ainsi chi. 8 de ce règlement).
- 7.4 Si on peut satisfaire à la demande d'assistance juridique et le recours à un-e avocat-e s'avère nécessaire, le secrétariat central de garaNto transmet, au moyen d'un formulaire spécifique, le cas d'assistance juridique avec la documentation s'y rapportant à la division d'assistance juridique du secrétariat central du ssp à Zurich pour traitement.

8. Voies de recours

Si un membre fait recours contre une décision négative du secrétariat central auprès du comité central, on suivra la procédure suivante:

- a) Le président central/la présidente centrale adresse immédiatement une copie du recours à tous les membres du comité central ainsi qu'au secrétariat central. Pour sa part, le secrétariat central envoie, le cas échéant, d'autres documents aux membres du comité central.
- b) Les prises de position et le vote des membres du comité se font, en règle générale, par voie de correspondance.
- c) Dans ce cas, une décision ne peut être prise que si elle réunit l'unanimité des votants. En cas de divergences d'opinion ou s'il y a d'autres raisons qui lui paraissent importantes, le président central/la présidente centrale convoque une séance du comité. Il/Elle peut y inviter le membre recourant et le secrétaire central compétent pour les entendre.
- d) La décision est communiquée par écrit au membre recourant et au secrétariat central dans les délais les plus brefs. Cette décision a caractère définitif.

9. Contacts avec l'avocat-e ou les experts

Un mandat à un-e avocat-e ou expert-e ne peut être attribué que par la division d'assistance juridique du secrétariat central du ssp. En cas de non respect de cette disposition, le ssp peut refuser de fournir ses prestations en la matière. Le membre doit délier l'avocat-e, l'expert-e du secret professionnel dans la mesure et jusqu'au point où cela s'avère nécessaire pour le traitement et la vérification du cas d'assistance juridique. La division d'assistance juridique du ssp décide – en règle générale après avoir consulté le secrétariat central de garaNto – si un litige doit être porté devant une instance supérieure et prend également une décision quant à un éventuel compromis judiciaire entraînant des frais. Elle peut en outre faire dépendre son approbation d'une participation aux frais.

10. Devoirs du membre et des avocats-conseils

- 10.1 Les avocats-conseils ont le devoir de renseigner la division d'assistance juridique du secrétariat central du ssp sur l'évolution de l'affaire, notamment en lui transmettant des copies de tous les documents y afférents.
- 10.2 Le membre doit s'engager à se soumettre à tous les examens et tests requis par l'avocat-e ou les experts.
- 10.3 Les dépens octroyés au membre reviennent de droit à la caisse centrale de garaNto jusqu'à concurrence de la couverture des frais d'assistance juridique pris en charge. Si une procédure judiciaire se conclut, sur le plan financier, à l'avantage du membre on peut exiger de lui une participation aux frais qui en résultent. Il en est de même lorsqu'un cas d'assistance juridique conclu avec succès a causé des frais exceptionnellement élevés et qu'une participation financière peut raisonnablement être exigée du membre.

11. Retrait de l'assistance juridique

Le secrétariat central garaNto respectivement la division de l'assistance juridique du secrétariat central du ssp peuvent retirer l'assistance juridique au membre qui a fourni sciemment ou par négligence des renseignements inexacts ou non conformes à la vérité, ou encore qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.

Pour le comité central garaNto

Pour le secrétariat central garaNto

Le président central
Rolf Uster

Le secrétaire central
Giordano Schera

Berne/Muttenz, 1^{er} février 2008